



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Adresse mail : ddt-pazv@deux-sevres.gouv.fr

**Projet d'arrêté interdépartemental
portant délimitation de zones de protection des aires d'alimentation des captages
(AAC) dites du Sud Vienne :**

Bouquet, les Champs, Bellevue, les Renardières et les Cantes

**Rapport du service instructeur
au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques Séance du mardi 21 février 2023**

1 - Présentation du projet

La présente consultation porte sur un projet d'arrêté interdépartemental délimitant la zone de protection des aires d'alimentation des captages (ZPAAC) des Bouquets et des Champs exploités par le syndicat d'alimentation en eau potable Eaux de Vienne. L'arrêté préfectoral est pris après les consultations suivantes :

- Chambres d'Agriculture de la Vienne et des Deux-Sèvres,
- Commissions Locales de l'Eau (CLE) du SAGE Clain et du SAGE Charente,
- Participation du public par voie électronique,
- CODERST de la Vienne et des Deux-Sèvres.

La ZPAAC des Bouquets et des Champs s'étend sur plusieurs communes de la Vienne et des Deux-Sèvres, dont le territoire est concerné en tout ou partie :

- Blanzay, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec, Champniers, Linazay, Saint-Pierre d'Exideuil, Saint-Saviol pour la Vienne ;
- Limalonges, Pliboux pour les Deux-sèvres.

Ce projet s'intègre dans une consultation globale comprenant les trois ZPAAC du Sud Vienne :

- Bouquets-Champs (département de la Vienne et département des Deux-Sèvres),
- Bellevue (département de la Vienne),
- Cantes-Renardières (département de la Vienne).

1.1- Historique des captages prioritaires du Sud Vienne

Un premier contrat territorial a été mis en œuvre de 2015 à 2019 par Eaux de Vienne pour les cinq captages prioritaires du Sud Vienne. A la fin du contrat, un bilan évaluatif a été réalisé par le bureau d'études Envilys. Ses conclusions ont été remises début 2020 et le rapport correspondant a été transmis à la DDT de la Vienne en juin 2020. Malgré une bonne mobilisation de la profession agricole, la qualité de l'eau ne s'est pas améliorée au bout des 5 années. Un nouveau contrat territorial a été envisagé pour notamment poursuivre et amplifier les actions engagées. Les agences de l'eau concourent pour environ 50 % au financement des actions programmées.

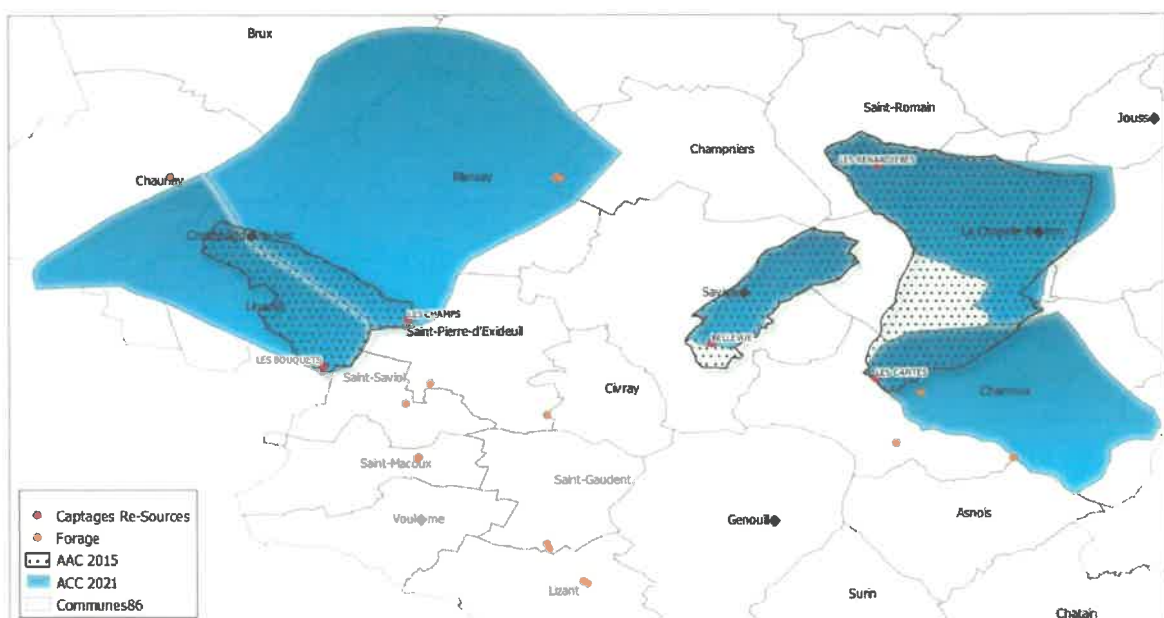
L'Agence de l'eau Adour-Garonne a modifié fin 2018 ses conditions de financement des programmes de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole. Ceux-ci sont désormais soumis à la mise en place d'un dispositif de la zone protection des aires d'alimentation des captages (ZPAAC), prévu au code de l'environnement (Art. L.211-3). Eaux de Vienne a sollicité la mise en place d'une ZPAAC le 15 mars 2019 et une réponse favorable a été donnée par la préfète de la Vienne le 20 mai 2019. La DDT a présenté la démarche ZSCE lors du comité de pilotage des captages du Sud Vienne en décembre 2019. Les premières consultations ont démarré en janvier 2020.

En 2020, Eaux de Vienne a diligenté une étude hydrogéologique pour déterminer les aires d'alimentation des captages qui correspondent aux périmètres de protection éloignée.

Cette étude a modifié les aires d'alimentation de captages (AAC) notamment pour les captages des Champs, des Bouquets, des Renardières et des Cantes. Les nouvelles AAC ont été révisées en mars 2021 avec des modifications très importantes, ce qui a nécessité de recommencer la procédure ZPAAC et de conduire de nouvelles consultations qui se sont déroulées au printemps et à l'été 2021. Les trois arrêtés de délimitation des ZPAAC du Sud Vienne ont été soumis, de manière dématérialisée du 6 au 12 janvier, au CODERST de la Vienne qui a rendu un avis favorable.

Une nouvelle stratégie et un nouveau programme d'actions ont été élaborés avec les acteurs du territoire. Un deuxième contrat territorial dans le cadre du programme régional Re-Ressources a été signé le 29 septembre 2021, démarré en 2022 pour une durée de 3 ans.

Figure 1 : Evolution des périmètres des AAC suite à leur redéfinition en 2020. (Source : Eaux de Vienne)



1.2- Chiffres-clés concernant les AAC des 5 captages prioritaires du Sud Vienne

- surface totale : 13567 ha en 2021 (5138 ha en 2015) ;
- surface agricole utile (SAU) : 10666 ha en 2021 (3752 ha en 2015) ;
- exploitations agricoles : 229 en 2021 (111 en 2015) ;

1.3- Programme Re-Sources et qualité de l'eau des captages prioritaires du Sud Vienne

Les cinq captages prioritaires du Sud Vienne présentent une importance stratégique pour l'alimentation en eau du territoire. Les bassins d'alimentation comprennent des zones d'infiltration rapides notamment des gouffres ce qui rend la ressource en eau très vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Le premier contrat territorial mené de 2015 à 2019 pour la reconquête de la qualité de l'eau a suscité une bonne mobilisation de la profession agricole, accompagné d'une progression importante des surfaces conduites en agriculture biologique. Les contaminations en nitrates et pesticides persistent toutefois.

- Nitrates : la teneur en nitrates dépasse régulièrement la norme de potabilité de 50 mg/L et des pics de concentration sont observés en période de forte pluviométrie. Depuis la mise en œuvre du premier contrat Re-Sources, les teneurs semblent indiquer une évolution orientée à la baisse.

En application de l'actuel programme d'actions national nitrates, les aires d'alimentation de captages de 2015 des cinq captages prioritaires sont classées en zones d'actions renforcées (ZAR). Ce classement sera conservé dans le 7ème programme d'actions qui sera mis en œuvre au plus tard en septembre 2024.

- Pesticides : des détections et dépassement ponctuels sont observés pour des métabolismes de la famille des chloroacétamides.

2 – Réglementation et procédure

Le dispositif dit de zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) est prévu au code de l'environnement (art. L .211-3) et est applicable aux captages d'eau potable. Le dispositif vise à mettre en œuvre un programme d'actions, dont certaines peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximal de 3 ans, au niveau de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) qui doit délimiter par arrêté préfectoral. Ce dispositif vient en complément de celui des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. Ce dernier fait l'objet d'une procédure indépendante qui conduit à la délimitation d'un périmètre de protection suite à un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R.114-1 à R.114-10 au code rural.

La mise en œuvre d'un programme d'actions fait suite à :

1°) un diagnostic territorial des pressions agricoles et non agricoles ;

2°) la délimitation du périmètre de l'aire d'alimentation du captage (AAC) et des zones sensibles aux pollutions au sein de celui-ci ;

3°) la délimitation de la zone de protection de l'AAC (ZPAAC) ou s'appliquera le programme d'actions tenant compte des pressions et des zones de sensibilité ;

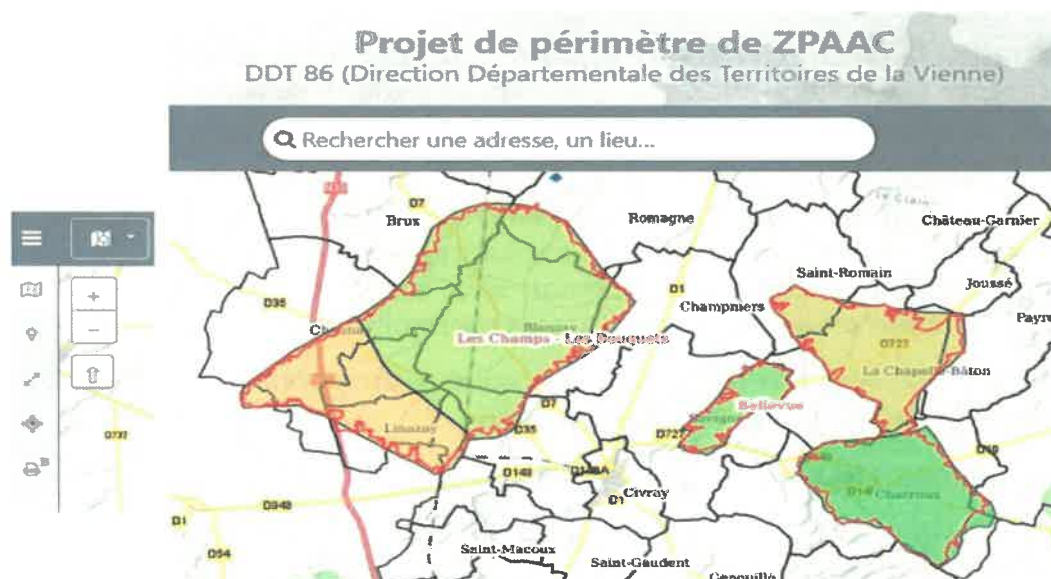
4°) l'élaboration du programme d'actions.

3 – Instruction du dossier

L'ensemble du dispositif ZPAAC (définition du périmètre de protection et programme d'actions à venir) est conduit sur la base des connaissances et des bonnes pratiques établies et mises en œuvre dans le cadre des programmes Re-Resources en visant la meilleure adéquation avec celui-ci.

Une carte de l'ensemble des périmètres de la ZPAAC a été élaborée par la DDT. Le périmètre a fait l'objet de restitutions vers les organismes consultés et son élaboration a fait l'objet d'une présentation détaillée en CLE du SAGE Charente. Une carte interactive est mise à disposition pour pouvoir visualiser la ZPAAC à différentes échelles avec possibilité de visualiser en même temps le cadastre.

Figure 2 : copie d'écran de la carte interactive proposée (source DDT de la Vienne)



3.1 – Consultation des chambres d'agriculture

La Chambre d'agriculture de la Vienne a communiqué son avis défavorable le 28 juillet 2021 pour les motifs suivants : augmentation du nombre d'agriculteurs concernés à la redéfinition des AAC, travail d'animation nécessaire pour engager les professionnels, risque de perception de contraintes réglementaires et de pressions supplémentaires sur les exploitations d'élevage, risque d'opposition au programme d'actions.

La Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres a rendu le sien, également défavorable le 6 août 2021 pour les motifs suivants : risque de signal négatif auprès des agriculteurs (dont ceux nouvellement concernés) s'engageant dans le programme Re-Resources.

3.2 – Consultation de la CLE des SAGE Charente et Clain :

Avis favorable respectivement les 19 et 29 juillet 2021.

3.3 – Consultation du public

La loi n°2012-146 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit une consultation du public sur les projets d'arrêtés.

Le projet d'arrêté et de zonage correspondant ont été mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Vienne et en Deux-Sèvres du 1er au 22 octobre 2021. En complément, l'information a été relayée via un communiqué de presse émis par la préfecture de la Vienne.

Aucun avis n'a été reçu lors de cette consultation. Les conseils municipaux des différentes communes concernées ne se sont pas exprimés.

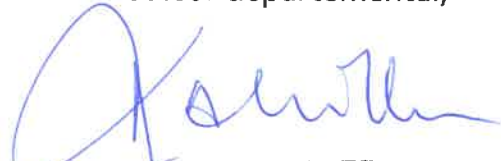
4 – Arrêté préfectoral et proposition du service instructeur

Le projet d'arrêté ci-joint n'est pas modifié et il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande présentée.

PJ : - Projet d'arrêté ;

- Carte du périmètre de la ZPAAC des Champs et des Bouquets.

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

